



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020

relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») le 21 novembre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0028EC, relatif à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1 318 m², sous l'enseigne « Carrefour Market » au sein du centre commercial, « Les Terrasses de l'Anse Uaré » situé à Ducos dans la commune de Nouméa

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 9 janvier 2020 d'autoriser la présente opération, enregistrée sous le numéro 19-0028EC, en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ».

2. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1 318 m² sous l enseigne « Carrefour Market » situé dans le centre commercial « Les Terrasses de l'Anse Uaré » aux abords de la zone industrielle de Ducos dans la commune de Nouméa, en lieu et place de l'ancien supermarché « Champion Ducos » détruit par un incendie en février 2016.
3. A cet égard, la partie notifiante indique : « *Notre société exploitait depuis 1996 un supermarché d'une surface de vente de 1318 m² à l'enseigne « Champion Ducos » (...) commune de Ducos. (...) En février 2016, ce magasin ainsi que l'ensemble commercial et industriel auquel il appartenait a été détruit par un incendie. (...) le bâtiment ainsi reconstruit aura une surface de vente exactement équivalente à celle qui était exploitée avant l'incendie soit 1326 m² (...) »¹.*
4. L'article 10 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 prévoit que : « *Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la cession d'activité n'ai pas excédé trois ans ».*
5. Au cas présent, l'incendie du magasin à l'enseigne « Champion Ducos » date du mois de février 2016. La cessation d'activité du commerce de détail en cause a excédé trois ans de sorte que l'opération doit être contrôlée par l'Autorité.
6. Selon le déclarant, l'ouverture du nouveau « Carrefour Market » devrait permettre de réaffecter les 25 salariés du magasin sinistré et aboutir à la création de cinq emplois à temps plein², objectif qui pourra néanmoins être réévalué à la hausse lorsque le magasin entrera en phase d'exploitation.
7. Les travaux de reconstruction ont d'ores et déjà commencé³ pour une livraison de la surface brute en mars 2020 et une mise en exploitation en juillet de la même année.
8. En ce qu'elle entraîne l'ouverture d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente excèdera 350 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité en application de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

B. La présentation de l'exploitant

9. Le futur commerce de détail « Carrefour Market » sera exploité par la société anonyme Société de Distribution et de Développement (ci-après la « SDD SA ») laquelle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 20 novembre 1996 (n° 474 460 R.C.S. Nouméa) et dont le siège social est situé à Dumbéa.

¹ En raison de surfaces différentes renseignées dans le dossier de notification, il a été appelé l'attention du représentant de la SDD SA sur ce point qui a confirmé dans un mail du 9 janvier 2020 que la surface de vente à prendre en considération est bien 1 318 m² - voir cote 306.

² Voir cote 147.

³ Un permis de construire (n° 2019/289) a été délivré à la SAS Ballande en date du 23 avril 2019, le groupe Ballande étant le bailleur et contraint par une décision de justice de délivrer à la SDD SA un magasin aux caractéristiques identiques selon les termes du bail commercial en existence – Cote 147.

10. La SDD SA a pour objet social : « *La création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts, établissements industriels et commerciaux en vue de l'achat, l'importation, la fabrication et la vente en gros, au détail, traditionnelle ou en libre-service, ambulante ou toute autre forme de produits alimentaires ou non alimentaires et la fourniture de tous services* »⁴.
11. La SDD SA exploite actuellement cinq supermarchés situés dans le grand Nouméa. Il s'agit de 4 supermarchés sous enseigne « Carrefour Market » (« Carrefour Market N'Gea », « Carrefour Market Robinson », « Carrefour Market Magenta » et « Carrefour Market Orphelinat ») et un supermarché sous enseigne « Champion » (« Champion Alma »)⁵.
12. Antérieurement aux enseignes Carrefour Market, la SDD SA était la titulaire exclusive en Nouvelle-Calédonie depuis 1997 de la franchise « Champion » concédée par la société Logidis SNC. En métropole, l'enseigne « Champion » n'existait plus depuis plusieurs années en raison de la conversion progressive des supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market » à la suite du rachat en 2000 du groupe Promodès par le groupe Carrefour SA⁶. Depuis 2011, la SDD SA est la titulaire exclusive en Nouvelle-Calédonie de la franchise « Carrefour Market » concédée par la société CSF SAS pour une durée initiale de cinq années, renouvelable par tacite reconduction par période successives de cinq ans.
13. La SDD SA a réalisé un chiffre d'affaires de 6,811 milliards de F. CFP pour l'exercice 2018 clos au 31 décembre 2018.
14. La composition de l'actionnariat de la SDD SA est le suivant : [> 50] % sont détenus par la société SCP (Société Civile de Participation) Pacific Capital ; [$10 - 20$] % par la SCP Koutio ; [$0 - 10$] % par M. E. P. ; [$0 - 10$] % par F. P. ; [$10 - 20$] % par la société Holpac SA ; [$0 - 10$] % par la SCP IC ; [$0 - 10$] % par la SCP Kenu-In et les [$0 - 10$] % restants par la SCP Tavatua (MT), la SCP B de B, la SCP Tiare, la SCP Pacifique Sud et la SCP Moana Nui WF.
15. Bien que ne faisant pas partie d'un groupe de sociétés dont les comptes sociaux seraient consolidés au sein d'une holding, la SDD SA partage un actionnariat commun avec les sociétés de distribution alimentaire suivantes :
 - la Société de Distribution Alimentaires SAS (ci-après la « SDA SAS ») qui exploite quatre supermarchés sous l'enseigne « Carrefour Express », anciennement « Arizona » (« Carrefour Express Ducos », « Carrefour Express Ouemo », « Carrefour Express Nakutakoin » et « Carrefour Express Païta ») et deux supermarchés sous enseigne « Arizona » (« Arizona Mont-Dore » et « Arizona Robinson ») ;
 - la société de Distribution et de Gestion SA (ci-après la « SDG SA ») qui exploite un magasin de distribution au détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 6 500 m², sous l'enseigne « Carrefour » situé dans la commune de Dumbéa.

⁴ Voir l'extrait Kbis de la SDD SA – Cotes 155 à 158.

⁵ Par arrêté n°2018-609/GNC, en date du 19 mars 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait autorisé l'opération consistant au changement d'enseigne des supermarchés « Champion Alma », « Champion N'gea », « Champion Magenta » et « Champion Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ».

⁶ Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M. 1684 – Carrefour/Promodes du 25 janvier 2000. En 1998, Promodes exploitait notamment 1019 supermarchés principalement exploités par des franchisés.

16. Les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA sont détenues majoritairement par la société SCP (Société Civile de Participation) Pacific Capital et contrôlées par cette dernière⁷. Quant à la SCP Pacific Capital, elle est détenue par plusieurs sociétés : SCP B de B ([10 – 20] %), SCP Tavatua ([10 – 20] %), SCP Tiare ([10 – 20] %), SCP Moana Nui ([20 – 30] %) et la SCP Pacifique Sud ([30 – 40] %), sans qu’aucune de ces sociétés ne dispose, seule ou conjointement, d’une influence déterminante sur la SCP Pacific Capital. En outre, la SCP Pacific Capital exerce un contrôle exclusif sur la société Nouméa Surgelés SAS qu’elle détient à hauteur de [> 50] %⁸. Cette dernière est un importateur-grossistes de produits surgelés.

II. Délimitation des marchés pertinents

17. L’analyse concurrentielle des effets d’une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l’article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d’une concentration au sens de l’article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
18. Les marchés concernés par l’opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire.
19. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire : d’une part, les marchés amont de l’approvisionnement en produits de consommation courante mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs et, d’autre part, les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation⁹.
20. Au cas d’espèce, l’opération sera analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire et sur les marchés amont de l’approvisionnement.

⁷ D’après une déclaration de la partie notifiante : « Les SA SDG et SDD sont administrées par un conseil d’administration composé de six membres, lesquels reflètent la composition de l’actionnariat, il s’agit de : Messieurs [Y. B., E. P., C. G., M. D. et Mesdames F. P. et V. T].. Les résolutions sont adoptées en général à l’unanimité et au besoin à la majorité représentée par les administrateurs issus de Pacific Capital. La société SDA étant une SAS, les décisions sont prises par le quorum des actionnaires » - Voir cotes 306 à 308.

⁸ A l’instar de la SDA, les décisions stratégiques concernant la société Nouméa Surgelés SAS sont prises par le quorum des actionnaires.

⁹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l’arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l’acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l’opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l’opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l’opération Carrefour/Promodès.

A. Les marchés amont de l'approvisionnement

1. Les marchés de produits

21. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
22. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations¹⁰, a retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
23. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets¹¹.
24. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. La dimension géographique des marchés

25. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs.

¹⁰ Voir les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

¹¹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

26. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie¹². En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité métropolitaine de la concurrence s'agissant des territoires ultramarins¹³ en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
27. En l'espèce, les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA s'approvisionnent à hauteur de 74 % auprès de fournisseurs locaux (producteurs et grossistes importateurs), 14 % par le biais des plateformes Carrefour et 12 % en importations directes¹⁴.
28. Les marchés de l'approvisionnement au cas présent revêtent donc une dimension principalement locale, circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

B. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

29. Les autorités de concurrence¹⁵ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et,
 - la vente par correspondance.

¹² Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

¹³ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

¹⁴ Voir le détail des approvisionnements des sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA – Cotes 311 à 314.

¹⁵ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa et de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

30. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
31. Par ailleurs, la pratique décisionnelle considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories¹⁶.
32. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
33. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)¹⁷.
34. En l'espèce, le commerce de détail sous enseigne « *Carrefour Market* » disposera d'une surface de vente de 1 318 m², ce qui le fait rentrer dans la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

35. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires¹⁸.
36. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des

¹⁶ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante :

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121.

¹⁷ Cette approche a été celle suivie par l'Autorité dans la décision n°19-DEC-02 précitée et par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta.

¹⁸ Voir la décision n° 19-DEC-02 précitée, point 18.

consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles¹⁹.

37. En l'espèce, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera sur une zone de 15 minutes en voiture environ autour du magasin cible sous enseigne « Carrefour Market » Ducos qui s'étend sur les communes de Nouméa, Dumbéa (Zone d'activité commerciale Panda) jusqu'à la commune de Mont-Dore (quartier de Saint-Michel), hypothèse la moins favorable pour la partie.

III. Analyse concurrentielle

38. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* ».

A. Sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaires

39. Au cas présent, l'analyse concurrentielle de l'opération concernée doit être opérée, s'agissant de la partie notifiante, en prenant en considération l'ensemble des commerces de détail à l'enseigne « Carrefour » exploités par les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA, contrôlées par la SCP Pacific Capital (ci-après la « future entité »), dans une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture depuis le futur magasin « Carrefour Market Ducos ».
40. Dans la zone de chalandise concernée, à l'issue de l'opération, la future entité sera confrontée à la concurrence de 28 surfaces commerciales à dominante alimentaire situées sur les communes de Nouméa, de Dumbéa et du Mont-Dore : comprenant quatre hypermarchés (Géant Sainte-Marie et Dumbéa-sur-Mer, Carrefour Dumbéa et Johnston) et 24 supermarchés dont le futur magasin exploité sous l'enseigne « *Korail Apogoti* »²⁰.
41. Dans la zone de 15 minutes autour du magasin cible, la concurrence s'exerce entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous dont les parts de marché exprimées au regard de la surface des ventes est ainsi répartie.

¹⁹ Voir la décision n° 2919-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa. L'ouverture effective de ce supermarché est prévue au mois d'avril 2020, point 19.

²⁰ *Ib idem.*

**Répartition des parts de marché exprimées en surface de ventes dans la zone de chalandise
du « Carrefour Market Ducos »**

| Groupe ou société de Distribution | Enseignes | Temps de trajet en voiture (mn) | Parts de marché avant l'opération | | Parts de marché après l'opération | |
|---|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
| | | | Surface (m ²) | % | Surface (m ²) | % |
| SDD SA | Carrefour Market Ducos | - | - | 0,00% | 1 318 | 3,05% |
| | Champion Alma | 9'17" | 920 | 2,23% | 920 | 2,13% |
| | Carrefour Market Magenta | 9'19" | 1 592 | 3,85% | 1 592 | 3,69% |
| | Carrefour Market N'Géa | 10'35" | 1 006 | 2,43% | 1 006 | 2,33% |
| | Carrefour Maket Robinson | 10'57" | 1 029 | 2,49% | 1 029 | 2,38% |
| | Carrefour Market Orphelinat | 11'56" | 1 000 | 2,42% | 1 000 | 2,32% |
| SDA SAS | Carrefour Express Ducos | 3'46" | 550 | 1,33% | 550 | 1,27% |
| | Arizona Robinson | 12'10" | 494 | 1,20% | 494 | 1,14% |
| SDG SA | Carrefour Kenu in | 5'42" | 6 544 | 15,83% | 6 544 | 15,15% |
| Total Groupe Kenu In | | | 13 135 | 31,78% | 14 453 | 33,46% |
| GBH | Casino Belle-Vie | 4'02" | 1 030 | 2,49% | 1 030 | 2,38% |
| | Leader Price Auteuil | 7'23" | 720 | 1,74% | 720 | 1,67% |
| | Leader Price Magenta | 8'32" | 1 070 | 2,59% | 1 070 | 2,48% |
| | Géant Dumbéa sur mer | 9'00" | 4 500 | 10,89% | 4 500 | 10,42% |
| | Vival Koutio | 9'49" | 400 | 0,97% | 400 | 0,93% |
| | Casino Port-Plaisance | 10'29" | 800 | 1,94% | 800 | 1,85% |
| | Géant Sainte-Marie | 11'14" | 5 688 | 13,76% | 5 688 | 13,17% |
| | Leader Price Ducos | limitrophe | 754 | 1,82% | 754 | 1,75% |
| Total GBH | | | 14 962 | 36,20% | 14 962 | 34,64% |
| Groupe Pentecost | Magenta Discount | 4'02" | 495 | 1,20% | 495 | 1,15% |
| | Variété Trianon | n.c. | 495 | 1,20% | 495 | 1,15% |
| Total groupe Pentecost | | | 990 | 2,40% | 990 | 2,29% |
| Groupe Heli | Super U Magéco | 3'45" | 1 570 | 3,80% | 1 570 | 3,64% |
| | Super U Rivière Salée | 4'37" | 870 | 2,10% | 870 | 2,01% |
| | Super U Kaméré | 5'48" | 1 928 | 4,66% | 1 928 | 4,46% |
| Total Groupe Heli | | | 4 368 | 10,57% | 4 368 | 10,11% |
| Korail Partenaire Intermarché²¹ | Korail Pont des Français | 7'37" | 1 464 | 3,54% | 1 464 | 3,39% |
| | Korail Vallée des Colons | 8'27" | 530 | 1,28% | 530 | 1,23% |
| | Korail Apogoti | 9'01" | - | 0,00% | 540 | 1,25% |
| Total Réseau Korail | | | 1 994 | 4,82% | 2 534 | 5,87% |
| Jonhston | Johnston Supermarché | 6'51" | 2 798 | 6,77% | 2 798 | 6,48% |
| Groupe Aline | Super U Auteuil | 8'20" | 1 557 | 3,77% | 1 557 | 3,61% |
| Mme Ng et M. Gehin | Auchan Motor Pool | 13'34" | 1 528 | 3,70% | 1 528 | 3,54% |
| TOTAL | | | 41 332 | 100,00% | 43 190 | 100,00% |

²¹ A noter que l'ACNC avait autorisé l'ouverture d'un « supermarché » Korail Market ZAC Panda d'une surface de vente de 871 m² (décision n° 2018-DEC-06 du 28 juin 2018) en remplacement d'un magasin Korail Market de 230 m². Toutefois, ce supermarché n'a pas été construit en pratique par le porteur du projet.

42. A l'issue de l'opération, les enseignes Carrefour comprenant les magasins exploités par les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA détiendront une part de marché de l'ordre de 33,46 %, contre 31,78 % avant l'opération. Ces magasins resteront principalement confrontés à la concurrence du groupe GBH qui détient 34,64 % de parts de marché dans la zone de chalandise considérée. Les deux groupes cumulent ainsi 68,1 % des parts de marché.
43. L'incrément de parts de marché du groupe sous l'enseigne Carrefour est inférieur à 2 % et s'avère non significatif pour renforcer le pouvoir de marché du groupe par rapport à la situation actuelle. Cet incrément de part de marché est d'autant moins significatif que le tableau ci-dessus ne prend pas en considération la concurrence du futur magasin « Korail Ducos » (630 m²)²² qui devrait ouvrir ses portes en juillet 2020 ni l'extension du magasin exploité par la SARL Michel Ange sous l'enseigne « Auchan Motor Pool » situé route de l'anse vata du fait du rachat de la poissonnerie exploitée par la SARL Bleu mer (8,5 m²)²³.
44. Il résulte des éléments exposés ci-dessus que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Sur les marchés amont de l'approvisionnement

45. En l'espèce, la SCP Pacific Capital qui contrôle les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA est également présente à l'amont sur le marché de l'approvisionnement en produits surgelés par le biais de la société Nouméa Surgelés SAS.
46. Cette dernière importe et commercialise auprès notamment de la GMS, des produits surgelés de marques diverses (Dann'Ka, Sadia, Bouquet, Mountaire, Lutosa, Meadow Lea, Miko...). Les produits vendus sont essentiellement de la viande de volaille (poulets entiers congelés et découpes de poulets congelés) et des préparations à base de viande (sausses de poulet, boulettes de viande, hamburgers) pour environ 50 % de son chiffre d'affaires. La société Nouméa Surgelés SAS ne détient aucune exclusivité sur les marques qu'elle distribue.
47. D'après les chiffres du dossier, les achats réalisés par les sociétés SDD SA, SDA SAS et SDG SA auprès de la société Nouméa Surgelés SAS ne représentent que 16 % du chiffre d'affaires de cette dernière. Par ailleurs, Nouméa Surgelés SAS est confrontée au niveau local, à la concurrence des sociétés Etablissements Bargibant et Serdis qui représentent pour la GMS autant de sources d'approvisionnement alternatives²⁴.
48. Au vu de ces éléments et en raison au surplus du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (inférieur à 2 %), le risque de mise en œuvre par la société Nouméa Surgelés SAS d'une pratique de verrouillage du marché par les intrants peut être écarté.
49. Par ailleurs, il est à noter que, sur les marchés amont de l'approvisionnement qui revêt pour partie une dimension internationale (25 %), le renforcement de la puissance d'achat de la SCP Pacific

²² Voir la décision n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 630 m² sous l'enseigne « Korail Ducos » situé sur la commune de Nouméa (non publiée à ce jour).

²³ Voir la décision n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa (non publiée à ce jour).

²⁴ La partie notifiante estime que le marché de l'approvisionnement en produits surgelés est réparti équitablement entre les trois principaux grossistes actifs sur ce marché que sont la société Etablissements Bargibant, la société Serdis et la société Nouméa Surgelés, avec plus ou moins 30 % de parts de marché chacune – Voir cote 308.

Capital, au terme de l'opération (inférieure à 2 %), paraît trop limité pour considérer que cette dernière puisse être de nature à porter atteinte à la concurrence par renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis de la nouvelle entité au sens de l'article Lp. 432-4 du code de commerce précité.

50. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

51. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1 318 m², sous l'enseigne « Carrefour Market » au sein du centre commercial, « Les Terrasses de l'Anse Uaré » situé à Ducos dans la commune de Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19-0028EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre